

l'année terminée le 31 mars 1963, 474,507 tonnes ont été subventionnées au montant de \$234,881 et, au cours de l'année suivante, des paiements totalisant \$236,108 ont été versés pour 476,986 tonnes.

**Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or**—*Sous le régime de cette loi, mise en vigueur en 1948 (S.R.C. 1952, chap. 95), de l'aide financière est accordée aux mines d'or peu ou pas rentables pour compenser l'effet de la hausse des frais de production et du prix fixé pour l'or. En permettant aux exploitants d'accroître leur période de productivité, les subventions aident les agglomérations qui dépendent de l'exploitation des terrains aurifères à s'ajuster au retrait graduel du support économique.*

Le 12 décembre, l'application de la loi a été prolongée de quatre ans, soit jusqu'à la fin de 1967. La mesure modificatrice comporte une restriction relativement à l'aide destinée aux mines d'or filonien devant commencer à produire après le 30 juin 1965. Toute mine d'or filonien mise en valeur après cette date aura droit à de l'aide seulement si son exploitation contribue directement à la subsistance d'une localité aurifère déjà établie. La mine d'or sera jugée comme satisfaisant à cette exigence lorsque la majorité des personnes qu'elle emploie habiteront une ou plusieurs agglomérations minières précisées dans la loi.

La loi est appliquée par le ministère des Mines et des Relevés techniques avec l'appui du Bureau du Contrôleur du Trésor pour la comptabilité. Depuis que la loi est en vigueur, le montant de l'aide payable aux exploitants de mines d'or a été calculé suivant une méthode comportant deux facteurs: le «taux de l'assistance», fondé sur le coût par once d'or obtenue à la mine, et les «onces sujettes à l'aide», soit une proportion précise de toutes les onces produites.

Le montant de l'aide payable à l'exploitant est calculé, d'après la formule courante, en ajoutant 25 p. 100 au produit de la multiplication du taux d'aide par le nombre d'onces sujettes à l'aide. Le nombre d'onces «subventionnées» correspond aux deux tiers du nombre total d'onces produites durant la période d'aide. Le facteur «taux de l'assistance» se détermine en prenant les deux tiers du montant par lequel le coût moyen de la production l'once excède \$26.50. Ainsi, une mine d'or dont le coût moyen de production est inférieur à \$26.50 l'once n'a pas droit à l'aide financière. Le montant d'aide augmente à mesure que le coût moyen de la production augmente de \$26.50 à \$45. Un «taux de l'assistance» maximum de \$12.33 empêche l'augmentation du montant d'aide lorsque le coût moyen de la production s'élève au-dessus de \$45 l'once.

Aux fins de la loi, le coût de la production d'or à une mine donnée est le coût effectivement attribuable à l'or produit dans ladite mine durant l'année; le prix comprend les frais d'extraction, de traitement, de fusion, d'affinage, de transport et d'administration auxquels il faut ajouter divers montants imputables aux chapitres de l'amortissement, de la dépréciation, des dépenses préalables à la production, des frais d'exploration et des frais de mise en valeur, en conformité des règlements.

Les montants versés aux exploitants de mines d'or au 31 mars 1964, pour les années 1948 à 1963, inclusivement, ont totalisé \$185,895,965 pour la production de 46,418,762 onces troy d'or produites et vendues sous le régime de la loi. L'aide payable au titre de l'or produit et vendu en vertu de la loi en 1963 s'est établie à \$14,970,000.

### Sous-section 2.—Aide provinciale\*

**Terre-Neuve.**—Le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers par l'entremise de son Service des mines qui publie et vend à prix modique des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières et met des renseignements non confidentiels à la disposition des intéressés. Le service identifie les spécimens prélevés à Terre-Neuve et au Labrador et analyse chimiquement ceux qui semblent contenir

\* Rédigé d'après la matière fournie par les divers gouvernements provinciaux.